

**2.1 Charges d'exploitation**

1 Tout en assumant pleinement l'ensemble de ses responsabilités, le Distributeur  
2 n'accroît ses charges d'exploitation en 2008 que de 3,2 % ou 38,8 M\$ de plus  
3 que les montants autorisés par la Régie pour 2007. Cette progression représente  
4 le quart de la croissance de l'ensemble des coûts de distribution et services à la  
5 clientèle.

6 La Régie considérant que certaines charges, telles la masse salariale et la  
7 maintenance du réseau, sont sous le contrôle du Distributeur alors que d'autres  
8 spécifiques, sont plutôt ponctuelles et hors de son contrôle, il est utile de  
9 distinguer la contribution de ces catégories à l'évolution des charges:

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3644-  
2007  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
Date: 17 DÉC. 07  
Pièces n°: NON

10  
11

**TABLEAU 2  
CHARGES D'EXPLOITATION**

En millions de \$	D-2007-12	Année témoin 2008	Variation 2007-2008
Activités du Distributeur, excluant les éléments spécifiques	1 083,8	1 107,0	2,1%
Éléments spécifiques	129,0	144,6	
Charges d'exploitation totale	1 212,8	1 251,6	

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3644-  
2007  
PIÈCE NO: C-1.9  
ACEF  
17 DÉC. 07

12

**2.1.1 Activités du Distributeur, excluant les éléments spécifiques**

13 Le tableau 2 révèle que sans les éléments spécifiques, les charges d'exploitation  
14 2008 sont en hausse de 2,1 %, soit un niveau équivalent à l'inflation. Cette  
15 enveloppe de charges d'exploitation, totalisant 1 107,0 M\$, permettra au  
16 Distributeur de couvrir l'ensemble de ses besoins de base dont plus  
17 particulièrement les éléments suivants :

- 18 • l'évolution normale de ses charges liée à l'inflation ;
- 19 • les augmentations et la progression salariales de l'ordre de 3 % ;

- 1 • la croissance de ses activités liées aux nouveaux abonnements ;  
2 • la poursuite de ses activités de maintenance à un niveau nécessaire pour ne  
3 pas compromettre à court terme la qualité de service aux clients (dont  
4 l'importance a été démontrée lors du dernier dossier tarifaire) ;  
5 • l'impact relié à l'exploitation et à la maintenance de SIC, suite à sa mise en  
6 service (de l'ordre de 30 M\$ annuellement se reflétant principalement au  
7 niveau des charges de services partagés).

8 Pour arriver à contenir la progression des charges à un niveau de 2,1 %, le  
9 Distributeur prévoit déployer les actions suivantes :

- 10 • la mise en place de mesures d'efficience de gestion courante générant des  
11 gains de l'ordre de 1 % de ses charges d'exploitation, soit environ 10 M\$ par  
12 année ;  
13 • pour 2008, un resserrement additionnel et ponctuel de ses charges  
14 d'exploitation et du processus de comblement ou de création de postes  
15 permanents ou temporaires pour une contribution de 30 M\$ (Voir aussi  
16 masse salariale à la pièce HQD-7, document 4) ;  
17 • l'examen critique des projets sous le contrôle du Distributeur et de leurs  
18 incidences sur ses opérations, compte tenu de l'évolution ciblée des coûts  
19 totaux.

20 Ce faisant, le Distributeur répond aux préoccupations de la Régie à l'effet qu'une  
21 planification adéquate de ses charges sur plusieurs années et une augmentation  
22 de l'efficience permettront de maintenir les charges d'exploitation à un niveau  
23 raisonnable, afin qu'elles se rapprochent du taux d'inflation.

24 Le Distributeur souligne de plus que sans l'impact de la croissance de ses  
25 activités liées aux nouveaux abonnements, ses charges d'exploitation (excluant  
26 les éléments spécifiques) n'auraient progressé que de 1,1 %.

Pour rendre sa décision, la Régie doit donc tenir compte des éléments à caractère exceptionnel ou ponctuel, comme les augmentations rétroactives du coût de transport et le solde créditeur du compte de *pass-on* des coûts d'approvisionnement en électricité. Dans la présente demande, ces données représentent des montants importants. C'est dans ce contexte que la Régie rend la présente décision.

## 2.1 COMPTE DE *PASS-ON* POUR L'ACHAT DE L'ÉLECTRICITÉ POSTPATRIMONIALE

### *Établissement sur une base prévisionnelle*

Tel qu'autorisé par la Régie<sup>4</sup>, le Distributeur comptabilise, depuis 2005, tous les écarts de prix et de volume entre les coûts d'approvisionnement réels et ceux prévus dans un compte de frais reportés (le compte de *pass-on*) et les reflète dans les tarifs du deuxième exercice tarifaire subséquent. Ainsi, 36 M\$ de coûts additionnels d'approvisionnement afférents aux achats de l'année 2005 ont été intégrés dans le coût de service 2007.

Par ailleurs, le Distributeur mentionne que les conditions climatiques plus clémentes et la croissance de la demande moins forte que prévue contribuent à réduire les coûts d'approvisionnement prévus pour l'année 2006 de 182 M\$ sur la base de quatre mois réels et huit mois projetés. Considérant l'importance de cette baisse et la volonté de mieux apparier les coûts aux bonnes générations de clients, le Distributeur propose de ne pas attendre au prochain dossier tarifaire pour refléter ce solde créditeur dans son coût de service.

À cet effet, le Distributeur demande à la Régie d'approuver une nouvelle modalité en deux étapes de transfert des écarts dans le compte de *pass-on*. Dans un premier temps, il propose de disposer, dans l'exercice subséquent, des écarts de coûts d'approvisionnement postpatrimonial pour une année de référence établie sur la base de quatre mois d'écarts réels et huit mois d'écarts projetés. Dans un deuxième temps, il propose de reconnaître les ajustements requis dans un deuxième exercice subséquent afin de refléter les écarts finaux. Il précise que cette nouvelle modalité s'applique tant pour un solde créditeur que pour un solde débiteur.

---

<sup>4</sup> Décision D-2005-34, dossier R-3541-2004, 24 février 2005, pages 48 à 50; décision D-2005-132, dossier R-3567-2005, 27 juillet 2005, page 27; décision D-2006-34, dossier R-3579-2005, 28 février 2006, pages 21 à 23.

Le Distributeur appuie sa demande sur le principe d'équité intergénérationnelle, sur le calcul des écarts sur une base annuelle et sur la réduction du coût de financement applicable aux soldes versés au compte de frais reportés. Il invoque aussi que les écarts de coûts réels portent sur trois des quatre mois de consommation hivernale les plus importants et que les données établies sur quatre mois réels et huit mois projetés sont établies sur les mêmes bases que l'ensemble du dossier tarifaire.

**AQCIE/CIFQ** appuie la demande du Distributeur. Le **GRAME** est prêt à accepter cette nouvelle modalité si le compte de frais reportés de transport est amorti dès 2007 (section 2.2). **L'ACEF de Québec** et **SÉ/AQLPA** sont d'accord, mais ils recommandent d'inclure le solde le plus récent disponible au moment de l'audience. **OC** et **l'UC** s'opposent à ce changement de modalité de façon permanente, mais acceptent d'intégrer le solde créditeur de 182 M\$ dans le coût de service 2007 sur une base exceptionnelle.

La Régie est d'avis que la prise en compte des données quatre mois réels et huit mois projetés contribue à un meilleur appariement des coûts aux bonnes générations de clients et réduit le coût de financement applicable à ce compte.

**Par conséquent, la Régie accepte de façon permanente la modalité de transfert des écarts dans le compte de *pass-on*, telle que proposée par le Distributeur. Elle demande également au Distributeur de présenter le niveau de détail équivalant à celui soumis au dossier<sup>5</sup> ainsi que le volume de ventes total ventilé par catégorie de consommateurs dans les prochains dossiers tarifaires et les rapports annuels.**

#### ***Mise à jour du compte de pass-on***

À la demande de la Régie, le Distributeur présente le solde du compte de *pass-on* 2006 établi sur la base de neuf mois réels et trois mois projetés pour un montant créditeur de 250,9 M\$<sup>6</sup>, soit une hausse de 68,9 M\$ par rapport à la preuve initiale.

Que ce soit de façon permanente ou exceptionnelle, le Distributeur s'oppose à la mise à jour du dossier tarifaire en révisant le compte de *pass-on* avec les données les plus récentes. Il est d'avis qu'il faut tenir compte des principes de permanence et de cohérence du dossier tarifaire. Il souligne, entre autres, qu'une mise à jour partielle peut porter atteinte à l'intégrité du dossier, puisque ce dernier constitue un tout cohérent. Il affirme aussi que des variations de l'ordre de 100 M\$ dans le compte de *pass-on* ne seront pas chose rare.

<sup>5</sup> Pièce B-9-HQD-16, document 1, page 34, tableau R16.1-C.

<sup>6</sup> Pièce B-20-HQD-16, document 1.1, pages 7 et 9.

La Régie reconnaît que le présent dossier basé sur quatre mois réels et huit mois projetés constitue un tout et, qu'en principe on ne devrait pas tenir compte des mises à jour partielles. Néanmoins, comme le mentionne le Distributeur, dans le cas exceptionnel d'une augmentation rétroactive du coût de transport de l'ordre de 340 M\$, il faut répondre par une mesure exceptionnelle pour la récupération d'un tel montant<sup>7</sup>.

Cela est d'autant plus justifié que le solde créditeur du compte de *pass-on* pourrait encore augmenter de façon substantielle compte tenu des températures clémentes et d'une prévision de baisse de la demande dans le secteur industriel.

Considérant l'importance du solde créditeur et sa variation à la hausse, la Régie juge qu'une mesure exceptionnelle est justifiée cette année. De plus, elle considère que l'équité intergénérationnelle est un principe important visant à favoriser l'imputation des coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année.

**En conséquence, exceptionnellement pour le présent dossier, la Régie demande au Distributeur d'utiliser les données neuf mois réels et trois mois projetés dans l'établissement du compte de *pass-on* évalué à 250,9 M\$.**

#### ***Importance du compte de pass-on et stabilité tarifaire***

Le Distributeur annonce que des comptes de *pass-on* totaux de 100 M\$ seront chose courante et qu'un solde de 200 M\$ risque de se produire périodiquement<sup>8</sup>. Le compte de *pass-on* est constitué de deux types de variations : les variations dues aux aléas de la demande et celles dues aux aléas climatiques<sup>9</sup>. Le Distributeur affirme qu'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) lui fournit des données pour déterminer les aléas climatiques<sup>10</sup>. Toutefois, le Distributeur est d'avis qu'il est impossible de distinguer avec précision l'impact de ces deux aléas.

Les aléas climatiques ne sont pas sous le contrôle du Distributeur et leur fluctuation est imprévisible. Ils peuvent varier de façon importante et avoir un impact majeur sur les tarifs. En 2006, les conditions climatiques ont été beaucoup plus chaudes que la normale, ce qui a entraîné un solde créditeur important. Le Distributeur estime que l'impact des aléas climatiques s'élève à -143,8 M\$. Inversement, si la température avait été beaucoup plus

<sup>7</sup> Pièce A-20-11-Notes sténographiques (NS) du 13 décembre 2006, page 18.

<sup>8</sup> Pièce A-20-11-NS du 13 décembre 2006, pages 22 et 23.

<sup>9</sup> Le Distributeur estime les aléas de la demande à -107,1 M\$ et les aléas climatiques à -143,8 M\$, totalisant -250,9 M\$, pièce B-20-HQD-16, document 1.1, page 8.

<sup>10</sup> Pièce B-1-HQD-4, document 4, page 7.

### 3.4.2 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie reconnaît, au titre de charge nécessaire à la prestation de service du Distributeur, la masse salariale présentée. Cependant, elle exprime ci-après certaines réserves.

#### *Régimes d'intéressement*

La Régie note que, tant pour les employés syndiqués que non syndiqués du Distributeur, une partie substantielle de la rémunération incitative est liée à un déclencheur ou des objectifs corporatifs.

Elle constate que les régimes d'intéressement font partie de la rémunération globale de l'entreprise. Ce genre de rémunération se retrouve sur une base régulière dans de nombreuses grandes entreprises.

En général, la Régie considère acceptable d'inclure au revenu requis les coûts des régimes d'intéressement, dans la mesure où ils constituent un moyen permettant de favoriser l'efficacité des employés et de l'entreprise.

Chez le Distributeur, les régimes de rémunération incitative, tels que conçus, établissent un lien direct entre la rémunération des employés de l'entreprise réglementée et les résultats des affiliés du corporatif. Il y a donc présence d'un signal contradictoire en pratique ou, du moins, en apparence avec la mission première de l'entité réglementée. La Régie est d'avis qu'une telle situation ne se présenterait pas si les divisions réglementées d'Hydro-Québec étaient des entités juridiques distinctes. Aux fins de l'établissement des tarifs, la Régie considère qu'il devrait en être de même dans un cadre de séparation fonctionnelle.

Dans le contexte d'une entreprise réglementée, pour laquelle la Régie fixe le coût de service, les tarifs ainsi que différents mécanismes d'atténuation des risques, le rendement obtenu est peu à risque comparé à une entreprise en situation de concurrence. L'utilisation d'un déclencheur financier de la nature de celui présenté apparaît donc comme une mesure incitative discutable.

De plus, tel que les régimes sont conçus présentement, la Régie considère qu'il est très difficile d'établir un lien causal direct entre ces derniers et la qualité de la prestation de service du Distributeur. En conséquence, la Régie ne peut considérer que les bonis versés sur la base d'un déclencheur corporatif ou tout autre boni basé de façon trop étroite sur des

incitatifs d'atteinte d'un niveau normal de bénéfices pour une entreprise réglementée, soient admissibles, de par leur nature, à l'inclusion dans le revenu requis.

La Régie reconnaît qu'Hydro-Québec s'est engagée, préalablement à la décision D-2004-47, par les conventions collectives qu'elle a signées, à verser certains bonis. Elle reconnaît aussi que les ententes avec les employés non syndiqués doivent être respectées. Ne voulant pas pénaliser indûment le Distributeur, la Régie reconnaît donc, dans le présent dossier et à titre de mesure temporaire, les bonis au titre de charge nécessaire à la prestation de service du Distributeur.

Selon la Régie, les régimes d'intéressement devront à brève échéance présenter un lien plus étroit et plus direct avec la qualité de la prestation de service du Distributeur pour justifier pleinement leur reconnaissance au titre de charge nécessaire.

#### *Autres charges directes et récupération des coûts*

La Régie ne conteste pas que, dans le cadre d'une gestion budgétaire prudente, le Distributeur doit prendre des provisions globales afin de se prémunir contre différents aléas pouvant survenir en cours d'année. Toutefois, malgré les réponses fournies par le Distributeur en audience, la Régie n'est toujours pas convaincue de la nécessité et de la nature récurrente de l'augmentation du poste Services externes et autres ressources financières lié à ces provisions. Elle estime à 15 M\$ le montant provisionné pour lequel le Distributeur n'a pas su faire la démonstration qu'il existe effectivement une imputation à d'autres postes de dépenses nécessaires à la prestation du service. En conséquence, la Régie reconnaît, au titre de charge nécessaire à la prestation de service, les autres charges directes et la récupération des coûts tels que demandés par le Distributeur à l'exception d'une somme de 15 M\$.

### **3.5 CHARGES DE SERVICES PARTAGÉS**

#### **3.5.1 POSITION DES PARTIES**

Les charges de services partagés proviennent des fournisseurs internes de l'entreprise pour le Distributeur. Ces charges s'élèvent à 370,2 M\$ en 2005, comparativement à 391,5 M\$ en 2003, soit une diminution de 5,4 % sur la période, tel qu'illustré au tableau suivant.